



**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13

1.6 : Rapport final

LETTRES D'ACCOMPAGNEMENT DES RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

(Note présentée par les États-Unis)

SOMMAIRE

La présente note propose un amendement visant à imposer à l'État qui émet une recommandation de sécurité d'en avertir les États destinataires par une lettre d'accompagnement.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 La note AIG/08-WP/12, intitulée « Suite à donner aux recommandations de sécurité » et présentée par le Secrétariat, présente un amendement du § 6.10 de l'Annexe 13 qui consiste à fixer un délai pour la réponse des États aux recommandations de sécurité proposées durant ou après une enquête sur un accident ou un incident. Le délai envisagé est de 90 jours suivant la date de la lettre d'accompagnement. Cependant, un État qui propose une recommandation de sécurité n'est pas actuellement tenu d'envoyer une lettre d'accompagnement.

2. ANALYSE

2.1 Les États-Unis conviennent que fixer un délai de 90 jours pour répondre à une recommandation de sécurité est souhaitable, mais comme il n'est pas obligatoire d'envoyer une lettre d'accompagnement, le fait de mentionner une telle lettre lorsque celle-ci n'existe pas rendrait inapplicable le délai en question.

2.2 Les États-Unis sont au courant de cas dans lesquels l'État destinataire de recommandations de sécurité contenues dans le texte d'un rapport final d'enquête sur un accident ou un incident n'en a pas été averti. Les recommandations de sécurité émises de cette façon peuvent facilement échapper à l'attention de l'État destinataire et ne constituent pas un point de départ clair pour le délai de

90 jours. Pour que celui-ci soit applicable, il faut que l'État émetteur de la recommandation de sécurité envoie une lettre d'accompagnement à l'État destinataire.

3. SUITE PROPOSÉE

3.1 La réunion est invitée à examiner l'amélioration qu'il est proposé d'apporter à l'amendement présenté dans la note AIG/08-WP/12. Cette amélioration, qui figure en appendice, consiste à ajouter les mots « dans une lettre d'accompagnement datée » au § 6.8 et au § 6.9 de l'Annexe 13.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13

...

CHAPITRE 6. RAPPORT FINAL

...

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUI MÈNE L'ENQUÊTE

...

Recommandations de sécurité

6.8 À n'importe quel stade de l'enquête sur un accident ou un incident, le service d'enquête sur les accidents et incidents de l'État qui mène l'enquête recommandera aux autorités compétentes, y compris celles d'autres États, dans une lettre d'accompagnement datée, toute mesure préventive qu'il considère nécessaire de prendre promptement afin de renforcer la sécurité de l'aviation.

6.9 Les États qui mènent des enquêtes sur des accidents ou incidents adresseront, le cas échéant, dans une lettre d'accompagnement datée, toutes recommandations de sécurité issues de leurs enquêtes aux autorités chargées des enquêtes sur les accidents dans l'autre (les autres) État(s) intéressé(s) et, lorsque des documents de l'OACI sont en cause, à l'OACI.

...

— FIN —